

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 738 fixant, pour le 2e semestre de l'année 1947 les valeur mercuriales servant de base à la perception des taxes ad Valorem liquidées par le service les douanes.

n° 738

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juin 1947

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1947

Date du numéro
30 juin 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret organique du 23 juin 1921 modifié par celui du 6 juin 1930 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 portant refonte du tableau des droits et taxes à percevoir par le service des douanes, et tous textes subséquents ; Après avis des membres de la Commission des mercuriales

Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 juin 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les valeurs mercuriales servant de base à la perception des taxes ad valorem liquidées par le douanes sont fixées ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1947: Peaux brutes de bœuf : De boucherie. ... 100K.B. 5.000 » Ordinaire..... — 4.000 » Peaux brutes de : Motos. — 7.000 » Chèvre..... — 9.000 » Cire — 7.000 » Beurre indigène. ... — 6.000 » Cafés : Triés..... — 4.000 » Non triés..... — 3.500 » Brisures..... — 2.500 » Déchets (Kécher, Mousboursa). . — 1.100 » Café de Madagasca — 3.000 » Datte — 400 » Vins ordinaires en fûts..... le litre 6 » Fûtaillies en bois d'une contenance inférieure ou égale à 225 litre . . la pièce. 75 » Fûtaillies en bois d'une contenance supérieure à 225 litres..... la pièce. 100 » Autres marchandises (valeur de facture majorée de tous frais).
Art. 2. — Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

